



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°19 du 15 MARS 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	4
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....	4
- Arrêté préfectoral en date du 5 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).....	4
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	4
- Arrêté en date du 14 mars 2019 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.....	4
Bureau des Elections et des Associations.....	5
- Attestation en date du 14 mars 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » - « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BERGUETTE - ISBERGUES», dont le siège social est situé 227 impasse du Temple – rue Roger Salengro à ISBERGUES.....	5
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	5
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	5
- Arrêté d'autorisation unique en date du 7 mars 2019 pour l'exploitation d'un parc éolien par la société WP FRANCE 25 SAS sur la commune de Beaumetz-les-Aire.....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	11
Cabinet du Sous-Préfet.....	11
- Arrêté n°2019-63 en date du 12 mars 2019 portant composition des membres de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à Mazingarbe.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	12
Bureau de la Vie Citoyenne.....	12
- Prolongation d'arrêté n° 19/68 en date du 12 mars 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 1er avril au 31 août 2019 Canal de Calais sur le territoire des communes de MUNCQ-NIEURLET, POLINCOVE et SAINTE MARIE KERQUE.....	12
- Arrêté N°19/67 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Deûle sur le territoire de la communes de Dourges.....	13
- Arrêté n°19/70 en date du 14 mars 2019 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Deûle sur le territoire des communes de VENDIN LE VIEL et WINGLES.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	13
Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....	13
- Arrêté préfectoral n°HV20190312-115 en date du 12 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Florent Bertoux.....	13
Ressources Humaines.....	14
- Arrêté en date du 5 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	14
- Arrêté en date du 6 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	15
- Arrêté en date du 12 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	16
Service de l'Environnement.....	16

- Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2019 portant autorisation de pêcher la Carpe de nuit – année 2019.....16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....25

Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....25

- Arrêté en date du 15 mars 2019 portant fermeture au public de la trésorerie de FAUQUEMBERGUES à titre exceptionnel les lundis 18 et 25 mars 2019.....25

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....25

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538668203 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entrepreneur à ENQUIN LES GUINEGATTE (62145) – 36, Rue du Château d'eau.....25

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/792287005 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - E.I.R.L. « Edouard Jardins » à BUSNES (62350) – 97, Rue de l'Épinette, La Pierrière.....26

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/502803299. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle « Flahaut Dimitri » à TARDINGHEN (62179) – 2005, Route d'Ausques.....26

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848788501 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.S. P.J.E. SERVICES à CAMBLAIN CHATELAIN (62470) – 20, Rue de l'Égalité.....27

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824012835 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. « La Settep » à VERMELLES (62980) – 77, Route Nationale.....27

CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT.....28

Direction des Ressources Humaines.....28

- Décision n° 14/2019 en date du 12 mars 2019 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif.....28

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté préfectoral en date du 5 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifiée comme suit :

Représentants du Parlement :

Mme Brigitte BOURGUIGNON, Députée
M. Bruno BILDE, Député
M. Michel DAGBERT, Sénateur
M. Jean-François RAPIN, Sénateur

Représentants des communes :

M. Michel PETIT, Maire de Berles-au-Bois
M. Jacques BACQUET, Maire de Quercamps
M. René HOCQ, Maire de Burbure
Mme Caroline SAUDEMONT, Maire d'Arques
M. Dany CLAIRET, Maire de Fresnicourt-le-Dolmen
M. Aimé HERDUIN, Maire de Carly
M. Jean LECOMTE, Maire de Beaurainville
M. Gérard DUE, Maire de Croisilles
M. André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant
Mme Nadine DUCLOY, Maire de Servins.

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

M. Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
M. Pierre GEORGET, Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion
M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois
M. Jean-Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes Sud Artois
M. Claude PRUDHOMME, Président de la Communauté de Communes Desvres-Samer
M. Francis BOUCLET, Président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps
M. Marc MEDINE, Président de la Communauté du Pays d'Opale
Mme Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
M. Philippe DUCROCQ, Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois
M. Pascal DERAY, Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées
M. Christian LEROY Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Arras le 05 mars 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 14 mars 2019 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Article 1er : Il est pris acte de l'exercice par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sur l'ensemble du territoire de la compétence facultative : « Service d'incendie et de secours : corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires ; la Communauté d'agglomération acquittera, par ailleurs, le contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation destinée au financement du S.D.I.S.).

Article 2 : Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont étendues à la compétence facultative : « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT ».

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 mars 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 14 mars 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » - « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BERGUETTE - ISBERGUES », dont le siège social est situé 227 impasse du Temple – rue Roger Salengro à ISBERGUES

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BERGUETTE - ISBERGUES », dont le siège social est situé 227 impasse du Temple – rue Roger Salengro à ISBERGUES, réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 14 mars 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté d'autorisation unique en date du 7 mars 2019 pour l'exploitation d'un parc éolien par la société WP FRANCE 25 SAS sur la commune de Beaumetz-lès-Aire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société WP France 25 SAS dont le siège social est situé Tour Vista, 52-54 quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	643670	7050376	Beaumetz-lès-Aire	Le Grand Plantis	Section ZC parcelles 21 et 22
Aérogénérateur n° 3	644157	7050861	Beaumetz-lès-Aire	Bois Durand	Section ZD parcelles 31 et 32
Aérogénérateur n° 4	643759	7050025	Beaumetz-lès-Aire	Le Grand Plantis	Section ZC parcelle 33
Aérogénérateur n° 5	644249	7050452	Beaumetz-lès-Aire	L'Enclos de la Chapelle	Section ZD parcelle 89

Poste de livraison n°1 (PDL 1)	643878	7050374	Beaumetz-lès-Aire	Le Grand Plantis	Section ZC parcelle 29
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	643685	7050591	Beaumetz-lès-Aire	Entre deux Chemins	Section ZC parcelle 17

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 : REFUS

La construction et l'exploitation de l'aérogénérateur référencé E2 dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont refusées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 75 à 85 m Puissance totale installée maximale : 13,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société WP France 25 SAS, s'élève donc à :

$M(2018) = 4 \times 50\,000 \times (\text{index}2018 \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}2011 \times (1 + \text{TVA}2018)) / (1 + (\text{TVA}2011))$

$M(2018) = 4 \times 50\,000 \times (110,2 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 216\,417$ Euros (deux cent seize mille quatre cent dix-sept euros)

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index2018 : 110,2 : valeur de l'indice TP01 du mois d'août 2018 (publié au JO du 15/11/2018) ;

Index2011 : 667,7 : valeur de l'indice TP01 en janvier 2011 ;

coefficient de raccordement : 6,5345 : valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014 ;

TVA2011 : 19,6 % : taux de TVA applicable au 1er janvier 2011 ;

TVA2018 : 20 % : taux de TVA applicable au 1er janvier 2018.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'ensemble des 4 éoliennes du parc dans les conditions réunies suivantes :

- de début mars à fin novembre ;

- entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ;
- avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (mesurée au niveau de la nacelle) ;
- avec une température supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes.

Les dispositions de bridage pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité et d'activité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.2.- Protection des nichées de busards

Dès la notification du présent arrêté, et durant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant participe à la protection des nichées de busards sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée, conformément aux dispositions de la mesure MA03 décrite au paragraphe VII.5.4 de l'étude d'impact (version du mois de juin 2018 - page 461).

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1 - Protection des enjeux écologiques existants.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le busard cendré, le busard Saint-Martin et le vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridages prévues dans l'étude d'impact (version de juin 2018).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

ARTICLE 2.6 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc, l'exploitant réalise ou fait réaliser une campagne de mesure de bruit afin notamment de valider les dispositions de bridage retenues.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection de l'environnement dès leur réception.

ARTICLE 2.7 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance,

l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1. Sécurité publique

La couleur (quantité colorimétrique et facteur de luminance) des éoliennes est conforme aux dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé et aux dispositions de l'appendice 1 de cette même annexe.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE ET A LA QUALITÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 4.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie. Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr »

ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BEAUMETZ-LES-AIRE et de BOMY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE et de BOMY feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société WP FRANCE 25 SAS ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, aux Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois, du Ternois et à la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer « CAPSO » ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société WP FRANCE 25 SAS dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.3 : INFORMATION

L'exploitant communique à l'Inspection de l'Environnement ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de Mémont.

ARTICLE 5.4 : CADUCITÉ

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, le Sous-Préfet de ST-OMER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCIÉTÉ WP FRANCE 25 SAS et dont une copie sera adressée à la Mairie de la commune de BEAUMETZ-LES-AIRE ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Fait à Arras, le 7 mars 2019

Le Préfet,
signé Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté n°2019-63 en date du 12 mars 2019 portant composition des membres de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE à Mazingarbe

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre les activités des sociétés MAXAM TAN et VYNOVA MAZINGARBE situées sur la commune de MAZINGARBE (62670), est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de Lens ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Mme Catherine BECART, Membre de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;
- M. Laurent POISSANT, Maire de la commune de Mazingarbe ;
- M. Gérard HERIPRET, Conseiller de la commune de Bully-les-Mines ;
- M. Alain DEGUERRE, Conseiller de la commune de Vermelles ;
- M. Patrick MANIA, Conseiller de la commune de Grenay.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Membre de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Serge MILVILLE, Président de l'association Citoyenneté 2000 ;
- M. Pierre LENFANT, Riverain de la commune de Mazingarbe ;
- Mme Christiane RAKOWSKI, Riveraine de la commune de Bully-les-Mines ;
- Mme Séverine PENEL, Riveraine de la commune de Vermelles.

Collège des Exploitants:

- M. Emmanuel PIRES, Directeur du site MAXAM TAN ;
- Mme Colette JARDIN, Directrice Adjointe de la société MAXAM TAN ;
- M. Jérémy DELEPLANQUE, Responsable H.S.E de la société MAXAM TAN ;
- M. Pascal MONBAILLY, Directeur de la société VYNOVA MAZINGARBE.

Collège des Salariés :

- M. Stéphane HUGUENY, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société MAXAM TAN ;
- M. Christophe DELHAYE, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société VYNOVA MAZINGARBE.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et à la mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de MAZINGARBE qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de MAZINGARBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 mars 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Prolongation d'arrêté n° 19/68 en date du 12 mars 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 1er avril au 31 août 2019 Canal de Calais sur le territoire des communes de MUNCQ-NIEURLET, POLINCOVE et SAINTE MARIE KERQUE

Article 1 : Compte tenu de la prolongation des travaux de pose de traversées aériennes en bord du canal de Calais au PK 4.300 sur le territoire des communes de Muncq-Nieurlet et Polincove en rive gauche et Sainte Marie kerque en rive droite. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 1er avril au 31 août 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 12 mars 2019.
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté N°19/67 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Deûle sur le territoire de la communes de Dourges

Article 1er - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 38.745 et 40.215 rive droite sur la commune de Dourges.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue le 12 mars 2019 au 22 mars 2019.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Sous-préfet d'Arrondissement et Monsieur le Maire de la Commune de Dourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 12 mars 2019
Pour le sous-préfet
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/70 en date du 14 mars 2019 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du canal de la Deûle sur le territoire des communes de VENDIN LE VIEL et WINGLES

Article 1er - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 50.160 et 51.195 rive gauche sur les communes de Vendin-le-Vieil et Wingles.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue le 11 Juin 2019 au 14 Juin 2019.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Sous-préfet d'Arrondissement et Monsieur les Maires des Communes de Vendin-le-Vieil et Wingles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 14 mars 2019
Pour le sous-préfet
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20190312-115 en date du 12 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Florent Bertoux

Article 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Florent Bertoux, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 6 square Boucher Cadart à Hesdin (62140);

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Florent Bertoux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Florent Bertoux pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 12 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté en date du 5 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Article 1er : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations .

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à Arras le 5 mars 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 6 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat FORCE OUVRIERE	3 <i>sièges</i>	3 <i>sièges</i>
Syndicat SOLIDAIRES	2 <i>sièges</i>	2 <i>sièges</i>

Article 2 : L'arrêté du 29 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à Arras le 6 mars 2019
Le Directeur départemental,
Signé Jean-Pierre NELLO

- Arrêté en date du 12 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

- M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental, président ;
- M. Johann CORNU, secrétaire général.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jérôme DEMARETZ (FO)	Mme Céline SAILLY (FO)
M.Hugues FLAMENT (FO)	Mme LOUTSCH Mégane (FO)
M.Pascal CATEZ (FO)	M. Ludovic DEGOUVE (FO)
Mme Hélène ROBILLART (SOLIDAIRES)	Mme Christine LEROY (SOLIDAIRES)
Mme Tiffany GRIECO (SOLIDAIRES)	M.Jean-Serge CRESSANT (SOLIDAIRES)

Article 3 : L'arrêté du 13 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à Arras le 12 mars 2019
Le Directeur départemental,
Signé Jean-Pierre NELLO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 7 mars 2019 portant autorisation de pêcher la Carpe de nuit – année 2019

ARTICLE 1er :

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA « La Fine Gaule » AIRE SUR LA LYS	Etang des Ballastières	Enduro carpes du vendredi 5 avril au dimanche 7 avril 2019 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 19 avril au lundi 22 avril 2019 (3 nuits) Enduro Carpes du vendredi 13 septembre au dimanche 15 septembre 2019 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 04 octobre au dimanche 06 octobre 2019 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 25 octobre au dimanche 27 octobre 2019 (2 nuits)
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Les samedi 23 et 30 Mars 2019 Le mercredi 27 Mars 2019 Les mercredis 03, 10, 17 et 24 Avril 2019 Les samedis 06, 13 et 27 Avril 2019 Du samedi 20 au lundi 22 Avril 2019 Du mercredi 01 au samedi 04 Mai 2019 Du mercredi 08 au samedi 11 Mai 2019 Les mercredis 15 et 22 mai 2019 Les samedis 18 et 25 mai 2019 Du mercredi 29 au vendredi 31 Mai 2019 Les samedis 01, 15, 22 et 29 Juin 2019 Du samedi 08 au lundi 10 Juin 2019 Les mercredis 05, 12, 19 et 26 Juin 2019 Les mercredis 03, 10, 17, 24 et 31 Juillet 2019 Les samedis 06, 13, 20 et 27 Juillet 2019 Les samedis 03 et 10 Août 2019 Le mercredi 07 Août 2019 Du mercredi 14 au samedi 17 Août 2019 Les mercredis 21 et 28 Août 2019 Les samedis 24 et 31 Août 2019
	Etang de Malhôte	Les samedi 23 et 30 Mars 2019 Le mercredi 27 Mars 2019 Les mercredis 03, 10, 17 et 24 Avril 2019 Les samedis 06, 13 et 27 Avril 2019 Du samedi 20 au lundi 22 Avril 2019 Du mercredi 01 au samedi 04 Mai 2019 Du mercredi 08 au samedi 11 Mai 2019 Les mercredis 15 et 22 mai 2019 Les samedis 18 et 25 mai 2019 Du mercredi 29 au vendredi 31 Mai 2019 Les samedis 01, 15, 22 et 29 Juin 2019 Du samedi 08 au lundi 10 Juin 2019 Les mercredis 05, 12, 19 et 26 Juin 2019 Les mercredis 03, 10, 17, 24 et 31 Juillet 2019 Les samedis 06, 13, 20 et 27 Juillet 2019 Les samedis 03 et 10 Août 2019 Le mercredi 07 Août 2019

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA «Les Percots Béthunois» BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	du 19 au 21 avril 2019 Inscription Team Carpe Béthunois du 21 au 23 juin 2019. Inscription Team Carpe Béthunois du 20 au 22 septembre 2019 Inscription Team Carpe Béthunois 8 et 9 juin 2019 Inscription Percots Béthunois 5 et 6 octobre 2019 Inscription Percots Béthunois
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019
Amicale le Gardon Vermellois	Etangs de Vermelles	Toute l'année du vendredi 18 heures au dimanche 11 heures. (si reconduction de la convention au 1^{er} novembre 2019)
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	<i>du 1^{er} janvier 2019 au 28 septembre 2019</i>
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	<i>du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019</i>
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	<i>du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019</i>

Demandeurs	Dénomination	Dates
M. Emmanuel WATERLOT	Marais de BARALLE	du 15 février 2019 au 15 août 2019
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots à FAMPOUX	<i>du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019</i>
Mairie de FAMPOUX	Marais communal de FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n ^{os} 195 et 196 – 263 à 273)	<i>du 1^{er} mars 2019 au 30 novembre 2019</i>
Amicale de pêche des Etangs du Meurchin	Etangs de la Fontaine et de la Briquette MEURCHIN	<i>du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019</i>
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	<i>les Samedis : 30 mars 2019, 27 avril 2019, 1^{er} juin 2019, 29 juin 2019, 27 juillet 2019 et 31 août 2019. Horaires des pêches de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19h. DISPOSITION PARTICULIÈRE La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).</i>

Demandeurs	Situation géographique Commune	Dates
Fédération des AAPMA du Pas-de-Calais	BRIMEUX Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Deux nuits du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2019 Une Nuit du samedi 03 août au dimanche 04 août 2019
	CONTES Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du samedi 13 avril au mardi 16 avril 2019 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62) Enduro du vendredi 06 septembre au dimanche 08 septembre 2019 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62)

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2019 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540 500 m
	lot n°8 étang de Batavia (Arques) DISPOSITION PARTICULIERE Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.	8,1 Ha

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000	3 Km
	lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675
	lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650
	lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernançon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernançon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette	4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	Lot n°3 : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4km 050
	Lot n°5 : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10375 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à saut PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	lot n° 3 du pont à saut PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 7 du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantaï»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1	5 km 795
	lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :	3 km 350
	lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	1 km 632
	lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	2 km 028
	lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite. La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	2 km 330 542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ainsi qu'aux agents visés à l'article L.172-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conformément aux dispositions des articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé Denis DELCOUR

ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2019

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
2. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
3. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
4. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
5. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
6. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
7. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
8. Tous les pêcheurs devront être membres d'une association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.
9. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 1er novembre 2019 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2020.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
de déposer des débris (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
de couper du bois et de faire du feu.
6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 15 mars 2019 portant fermeture au public de la trésorerie de FAUQUEMBERGUES à titre exceptionnel les lundis 18 et 25 mars 2019

Article 1er – La Trésorerie de FAUQUEMBERGUES sera fermée au public à titre exceptionnel les lundis 18 et 25 mars 2019 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 mars 2019
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538668203 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entrepreneur à ENQUIN LES GUINEGATTE (62145) – 36, Rue du Château d'eau

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 Mars 2019 par Madame Cindy BODLET, micro entrepreneur à ENQUIN LES GUINEGATTE (62145) – 36, Rue du Château d'eau

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Cindy BODLET à ENQUI LES GUINEGATTE (62145) – 36, Rue du Château d'eau, sous le n° SAP/538668203.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/792287005 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - E.I.R.L. « Edouard Jardins » à BUSNES (62350) – 97, Rue de l'Épinette, La Pierrière

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 8 Mars 2019 par Monsieur Edouard CROGIEZ gérant de l'E.I.R.L. « Edouard Jardins » à BUSNES (62350) – 97, Rue de l'Épinette, La Pierrière

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Edouard Jardins à BUSNES (62350) – 97, Rue de l'Épinette, La Pierrière, sous le n° SAP/792287005.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/502803299. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle « Flahaut Dimitri » à TARDINGHEN (62179) – 2005, Route d'Ausques

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 10 Mars 2019 par Monsieur Dimitri FLAHAUT exploitant de l'entreprise individuelle « Flahaut Dimitri » à TARDINGHEN (62179) – 2005, Route d'Ausques

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Flahaut Dimitri à TARDINGHEN (62179) – 2005, Route d'Ausques, sous le n° SAP/502803299.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 Mars 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848788501 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.S. P.J.E. SERVICES à CAMBLAIN CHATELAIN (62470) – 20, Rue de l'Egalité

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 12 Mars 2019 par Monsieur Christophe HERMENT, gérant de la S.A.S. P.J.E. SERVICES à CAMBLAIN CHATELAIN (62470) – 20, Rue de l'Egalité

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise P.J.E. SERVICES à CAMBLAIN CHATELAIN (62470) – 20, Rue de l'Egalité, sous le n° SAP/848788501.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 Mars 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 12 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824012835 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. « La Settep » à VERMELLES (62980) – 77, Route Nationale

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 13 Mars 2019 par Madame Amélie GOLABEK gérante de la S.A.R.L. « La Settep » à VERMELLES (62980) – 77, Route Nationale

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.R.L. « La Settep » à VERMELLES (62980) – 77, Route Nationale, sous le n° SAP/824012835.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 13 Mars 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n° 14/2019 en date du 12 mars 2019 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif

Article 1er : Un recrutement sans concours est ouvert en vue du recrutement de deux adjoints administratifs au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises au service concours de la Direction des Ressources Humaines jusqu'au 12 Mai 2019, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
585, Avenue des Déportés
BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont, le 12 mars /2019
Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,
Signé Edmond MACKOWIAK

